

ARRETE N° 211/2024

INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'article L.2542-2 et suivants et les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de circulation ;

Vu l'article 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

Vu les articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine publique ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R.411-8 et R417-10 ;

Considérant qu'en raison de la manifestation « Magie de Noël », il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, d'interdire la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. La manifestation aura lieu sur la Place de l'Eglise, en agglomération de la Commune de Richemont :

Le Vendredi 6 Décembre 2024 de 17h00 à 23h00

Article 2. Pour permettre cette manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de l'Eglise à compter du Vendredi 6 Décembre 2024 dès 10h00.

Article 3. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, à la diligence Commune de Richemont.

Article 4. Les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7.

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à RICHEMONT, le 21 Novembre 2024

Publié sur le site
de la commune
le 21/11/24

Pour le Maire Absent,
L'Adjoint,
Philippe MATHIS

